N° 539 - 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Giratoire de Sligo en CROZON

La Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de reprise de bordures du giratoire de Sligo en CROZON, ainsi que la réalisation des essais pénétrométriques sur les deux voies de la chaussée doivent être exécutés par l'entreprise TPC Ouest - 210 Rue Florence Arthaud ZA - 29490 GUIPAVAS, le 2 juillet 2026,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Le 2 juillet 2026**

Afin de permettre les travaux de reprise de bordures du giratoire de Sligo en CROZON, ainsi que la réalisation des essais pénétrométriques, la circulation sera réglementée selon les phases de travaux à hauteur du chantier Giratoire de Sligo en Crozon.

ARTICLE 2 **Le 2 juillet 2026**

Première phase : Travaux côté extérieur giratoire de Sligo
La circulation sera réglementée par un rétrécissement de chaussée sur une seule voie côté intérieur du giratoire.

Deuxième phase : Travaux côté intérieur giratoire de Sligo
La circulation sera réglementée par un rétrécissement de chaussée sur une seule voie côté extérieur du giratoire.

ARTICLE 3 L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.

ARTICLE 4 La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité par l'entreprise TPC Ouest - 210 Rue Florence Arthaud - ZA - 29490 GUIPAVAS.

ARTICLE 5 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériel de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par une service de dépannage agréé, aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 8 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Antenne Technique Départementale
Directrice Générale des Services de la ville de CROZON
Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services techniques Municipaux
Transdev
Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise TPC Ouest - 210 Rue Florence Arthaud ZA - 29490 GUIPAVAS.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 30 juin 2026
P/La Maire

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

L'Adjoint délégué

Hervé LE ROUX

MAIRIE DE CROZON (Finistère)